

# **ACCORD SUR LES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES**

Entre, d'une part,

**l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Périgord**  
représentée par M. Jean-Luc BESNARD, Président

et d'autre part,

**Les organisations syndicales soussignées,**

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## **ARTICLE 1**

---

Le présent accord se réfère aux dispositions des articles 11 et 13 de l'avenant mensuel à la convention collective des Industries Métallurgiques et Connexes de la Dordogne du 18 février 1985 modifiée par avenant du 6 juillet 1993. Il se réfère également aux dispositions de l'accord national modifié du 21 juillet 1975 sur la classification et à l'accord national du 13 juillet 1983.

## **ARTICLE 2**

---

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'accord national du 13 juillet 1983 modifié par l'accord national du 19 janvier 1991, reprises à l'article 11 des avenants mensuels de la convention collective susvisée, les barèmes des Rémunérations Minimales Hiérarchiques fixées ci-dessous servent uniquement de base de calcul à la prime d'ancienneté instaurée par l'article 13 desdites clauses particulières.

## **ARTICLE 3**

---

Les barèmes de Rémunérations Minimales Hiérarchiques sont obtenus en multipliant les coefficients hiérarchiques par la valeur du point fixée à :

**5,10 euros**

Les mensuels ouvriers tels qu'ils sont définis par la classification « ouvriers » instituée par l'accord national du 21 juillet 1975 modifié, bénéficient d'une majoration de 5 % de leurs Rémunérations Minimales Hiérarchiques.

Cette majoration est portée à 7 % pour les agents de maîtrise d'atelier.

EM fee  
1 BG  
Bz

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques obtenues par les calculs prévus au présent article sont déterminées sur la base de 151,67 h pour une durée légale hebdomadaire de 35 heures de travail effectif au sens de l'article L.3121-1 du Code du travail.

Ces valeurs devront donc être adaptées proportionnellement pour les entreprises dont l'horaire collectif légal ou conventionnel de travail effectif serait inférieur à 35 heures hebdomadaires.

#### **ARTICLE 4**

---

La prime d'ancienneté est calculée dans les conditions ci-après sur le barème des Rémunérations Minimales Hiérarchiques.

3 %	après 3 ans	d'ancienneté
4 %	après 4 ans	
5 %	après 5 ans	
6 %	après 6 ans	
7 %	après 7 ans	
8 %	après 8 ans	
9 %	après 9 ans	
10 %	après 10 ans	
11 %	après 11 ans	
12 %	après 12 ans	
13 %	après 13 ans	
14 %	après 14 ans	
15 %	après 15 ans	

Cette prime, calculée en proportion directe de l'horaire de travail effectif, s'ajoute aux appointements réels de l'intéressé.

La prime d'ancienneté devra figurer, à part, sur le bulletin de paie.

#### **ARTICLE 5 : ABSENCE DE DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES**

---

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

#### **ARTICLE 6 : FORMALITES**

---

Le présent accord est notifié à chacune des organisations syndicales représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail.

Après expiration du délai d'opposition prévu par les dispositions législatives en vigueur, le texte du présent accord sera déposé, en nombre suffisant d'exemplaires, auprès des services centraux du ministre chargé du travail, ainsi qu'au secrétariat du Greffe des Conseils de Prud'Hommes de Périgueux et Bergerac, dans les conditions prévues aux articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail.

EM Pce  
BU<sup>2</sup> BG

## **ARTICLE 7 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR**

---

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée et a pour terme l'entrée en vigueur de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022. Le présent accord entre en vigueur le lendemain de son dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail, conformément aux articles L. 2261-1 et D. 2231-3 du code du travail.

Les parties signataires conviennent de procéder aux formalités tendant à l'extension du présent accord selon la procédure prévue aux articles L. 2261-24 et suivants du Code du travail.

Fait à Périgueux, le 17 février 2022

**Pour les Syndicats de salariés :**

**Pour l'UIMM Périgord :**  
Monsieur Jean-Luc BESNARD  
*Président*

**C.F.D.T Métallurgie**  
Eric MOULET



**F.O.**  
Pierre COURREGES-CLERCQ



**CFE-CGC**  
Bernard GERVAIS



**C.F.T.C.**

**CGT**